



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Légion d'honneur

Question écrite n° 234

Texte de la question

M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Pour que ces hommes ne subissent pas le même sort que les combattants de la guerre 1914-1918, qui ont été honorés à un âge avancé ou qui ont disparu avant même que l'on ait pensé les décorer, il lui demande s'il compte augmenter le contingent de décoration de la Légion d'honneur afin de rendre hommage à ces soldats de la guerre de 1939-1945 lors des prochaines promotions.

Texte de la réponse

Conformément au décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, en particulier ses articles R. 7. et R. 14., l'admission dans la Légion d'honneur est prononcée dans la limite de contingents fixés par décret du Président de la République pour une période de trois ans. Pour la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2002, les contingents dans l'ordre de la Légion d'honneur ont été fixés par le décret n° 2000-204 du 6 mars 2000. Dans le cadre des textes susvisés, le contingent mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux anciens combattants permet de distinguer les vétérans qui oeuvrent de façon particulièrement méritante au service de leurs anciens compagnons d'armes dans les associations d'anciens combattants. Le ministre de la défense dispose, pour sa part, conformément à l'article 2 du décret susvisé, de 500 croix de chevalier destinées à des anciens combattants de la guerre 1939-1945, des théâtres d'opérations extérieurs ou d'Afrique du Nord, médaillés militaires et détenteurs de quatre faits de guerre (citations ou blessures de guerre) ou encore de trois faits de guerre accompagnés de l'une des décorations suivantes : médaille de la Résistance, médaille des évadés, croix du combattant volontaire, médaille des services volontaires de la France libre, croix du combattant volontaire de la Résistance. En outre, ce dernier contingent a pu permettre, dans la limite de 20 %, de récompenser d'anciens résistants particulièrement valeureux. Il est précisé que la volonté de récompenser les anciens combattants a été prise en considération puisque ce contingent est en constante augmentation. En effet, il était de 280 croix en 1994, puis de 380 croix en 1996, et de 500 depuis janvier 2000.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 234

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 2002, page 2575

Réponse publiée le : 9 septembre 2002, page 3063